

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147776-DE-1-1

Date de télétransmission : 23 décembre 2025

Date de réception : 23 décembre 2025

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 21

BP 2026 - POLITIQUE AGRICOLE ET RURALE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) : M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu la délibération prise le 15 novembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale, pour la période 2021-2028 ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) a été instaurée en 2022 et a validé un périmètre d'intervention sur les espaces naturels et agricoles de la Plaine du Var, dans le but de remettre en culture des terres en friches ou manifestement sous-exploitées ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 approuvant ce périmètre ;

Vu ladite délibération approuvant également le programme d'action du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) du Val de Cagne à Cagnes-sur-Mer ;

Vu la convention signée le 7 mai 2024 avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente adoptant la réglementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), modifiée ;

Considérant que des adaptations du dispositif AIME sont nécessaires pour répondre aux besoins des agriculteurs qui sont en perpétuelle évolution ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable et accessible à tous, dite loi Egalim, précisant que le Projet alimentaire territorial (PAT) est un projet collectif et systémique visant, sur un territoire, à rapprocher tous les acteurs de l'alimentation ;

Vu le Projet alimentaire territorial départemental ;

Vu la délibération prise le 25 février 2016 par la commission permanente approuvant la création de la plateforme « 06 à Table ! » ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente approuvant la participation du Département au capital social de la future SCIC « 06 à Table ! » ;

Considérant l'attribution du marché « Optimarché », en décembre 2025, par le groupement d'achats de la Côte d'Azur qui représente les collèges, les lycées et diverses cuisines centrales du territoire maralpin à la SCIC 06 à Table ! qui va accélérer de manière significative son développement en 2026 ;

Considérant que le montant global de ce marché représente un potentiel annuel de plus de 1,7 M€ et concerne la fourniture de fruits et légumes frais conventionnels et Bio ;

Considérant que l'envergure de ce marché nécessite d'accélérer l'accompagnement et le développement de cette SCIC ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, présentant la poursuite de la politique agricole et rurale pour l'année 2026, basée sur le Plan agricole et rural départemental 2021-2028 et l'évolution du dispositif AIME ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions « Attractivité territoriale et agriculture » et « Finances, intervention financières, administration générale et SDIS » ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la protection du foncier agricole :

➤ d'approuver la poursuite :

- des actions départementales en faveur de la protection des terres agricoles ;
- des actions à mener par la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) et la création des Commissions communales d'aménagement foncier (CCAF) qui permettront d'engager les procédures à l'échelle communale ;
- des actions proposées dans le cadre du Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) du Val de Cagne à Cagnes-sur-Mer ;
- de la politique de soutien aux collectivités pour l'acquisition de terrains à destination agricole ;
- du suivi et de la validation de toutes les étapes afin de prendre toute décision nécessaire à la procédure d'instauration d'un PPEANP sur les communes

des Alpes-Maritimes ;

- 2°) Concernant le soutien aux investissements et aux activités du monde rural :
- d'approuver la poursuite du dispositif Aide aux investissements et à la modernisation des exploitations agricoles (AIME) et les bonifications ;
 - d'approuver son évolution à compter du 1^{er} mars 2026 et valider sa nouvelle réglementation jointe en annexe ;
 - de prendre acte qu'il sera dématérialisé à partir de l'année 2026, pour améliorer le traitement des dossiers et simplifier le suivi administratif pour les usagers ;
- 3°) Concernant l'accompagnement de tous les agriculteurs dans leur démarche environnementale :
- d'approuver la poursuite :
 - du développement de toutes les actions dans le cadre de la charte « Zéro pesticide » ;
 - du partenariat avec la Chambre d'agriculture, pour promouvoir l'Agriculture Biologique et à Haute valeur environnementale, et aider les agriculteurs à se convertir ;
 - des partenariats avec les structures agricoles développant des méthodes de production sans pesticides ;
- 4°) Concernant le développement des circuits courts pour une alimentation durable :
- d'approuver :
 - le maintien des subventions aux investissements relatifs à la transformation et la commercialisation pour la vente directe, dans le cadre du dispositif AIME, ainsi que les aides aux industries agroalimentaires ;
 - la poursuite du développement de la Ferme départementale, dont la production est destinée principalement à la restauration collective, à travers l'équipement des trois sites de Gattières, La Roquette-sur-Var et Châteauneuf-Grasse, la rénovation du logement destiné aux exploitants à La Roquette-sur-Var et l'acquisition de parcelles à Gattières afin de renforcer les capacités d'accueil, la mise en place d'actions pédagogiques de sensibilisation du public aux enjeux agricoles, et le soutien renforcé à l'innovation agricole ;
 - la poursuite du soutien à la Société d'intérêt collectif (SCIC) « 06 à table ! », plateforme coopérative d'approvisionnement local, offrant des débouchés durables aux agriculteurs et permettant la fourniture de produits de qualité destinés aux scolaires, aux patients, aux personnes âgées du département ;
 - la poursuite des actions engagées, et notamment le volet logistique spécifique, visant à fluidifier la circulation des produits agricoles et

alimentaires, dans le cadre du Projet alimentaire territorial départemental ;

En ce qui concerne la SCIC « 06 à table ! » :

- d'octroyer une subvention d'investissement de 50 000 € à la SCIC « 06 à table ! » pour les années 2025-2026, afin d'accélérer son accompagnement et son développement ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention à intervenir avec la SCIC jusqu'au 31 janvier 2027, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de cette subvention ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » de la politique « Emploi, tourisme et attractivité du territoire » du budget départemental ;

5°) Concernant le soutien aux filières agricoles :

- d'approuver :
 - la poursuite de toutes les actions de valorisation et de promotion des producteurs et productions locales, avec la participation du Département, en partenariat avec Le Campus Vert d'Azur, au Salon international de l'agriculture de Paris, et les manifestations relatives à la promotion « Fiers de nos agriculteurs » ;
 - le renouvellement du soutien départemental au développement et à l'animation du monde rural, au profit des structures d'animation, de coordination et d'appui technique au monde rural et en aidant l'organisation des manifestations paysannes et rurales, notamment pour les filières emblématiques du territoire ;

6°) Concernant la gestion des risques sanitaires et environnementaux :

- d'approuver :
 - le renouvellement des aides à l'installation et de soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour les animaux de rente et des actions relatives au suivi sanitaire à l'élevage ;
 - la poursuite et l'évolution du plan apicole durable départemental ;
 - la poursuite du dispositif de lutte contre le frelon asiatique destiné aux apiculteurs professionnels détenant plus de 200 ruches, notamment via un partenariat avec des organismes de recherche scientifiques ;
 - la poursuite de la politique de lutte contre les fléaux, le réchauffement climatique et la protection de la ressource en eau, notamment à travers le renouvellement du partenariat avec le Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie en région Sud ;
 - la mise en œuvre de mesures d'accompagnement des agriculteurs maralpins au réchauffement climatique (AGRIADAPT06) dans le cadre de l'appel à

projets financé par l'ADEME ;

- 7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Pour(s) : 38

Mme Pierrette ALBERICI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

Contre(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Mme Joëlle ARINI.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL D'AIDE À L'INVESTISSEMENT ET À LA MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (AIME)

Notice de présentation

Pour toute question, vous pouvez contacter le service agriculture et alimentation durable du Département des Alpes-Maritimes :



agriculture@departement06.fr

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	3
1.1. Champs d'application.....	3
1.2. Cadre juridique.....	3
2. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE	4
2.1. Bénéficiaires de l'aide	4
2.2. Conditions d'éligibilité	4
2.3. Projets subventionnés et activités inéligibles.....	5
2.4. Investissements éligibles et ceux non subventionnables.....	5
3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE	7
3.1. Engagements du bénéficiaire	7
3.2. Contrôles et conséquences financières en cas de non-respects des engagements	8
3.3. Montants et taux maximum de l'aide	9
3.4. Durée de validité	10
3.5. Points de contrôle de respect des normes minimales	11
4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION	11
4.1. Effectuer une demande en ligne	11
4.2. Dépôt de la demande, notification de l'aide et délai de réalisation du projet 11	
4.3. Conditions de versement de l'aide.....	12
5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION	13

1. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

1.1. Champs d'application

Cette mesure répond aux objectifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes de maintien, de développement ainsi que de modernisation des exploitations agricoles situées sur son territoire afin d'améliorer leur compétitivité par la diversification de la production, et l'augmentation de la valeur ajoutée des produits agricoles.

Elle vise à soutenir les investissements relatifs à :

- La production agricole primaire ;
- La création, la rénovation, l'extension ou l'équipement d'ateliers de transformation de produits agricoles à la ferme ;
- La commercialisation des produits agricoles ;
- L'irrigation sur l'exploitation.

1.2. Cadre juridique

Ce dispositif d'aide s'inscrit dans le cadre :

- Du régime d'aide d'État notifié N° SA.107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- Et / ou du régime d'aides exempté n° SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022 ;
- De la convention fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricoles, forestiers, pêche et aquaculture (selon les articles L 1511-2 et L 3232-1-2 du CGCT) signée avec la Région Provence Alpes-Côte d'Azur le 7 mai 2024 ;
- De la convention de paiement relative aux aides hors SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) du Département des Alpes-Maritimes et de leur cofinancement FEADER dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023-2027 signé avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Agence de service et de paiement le 19 octobre 2023 ;
- Des délibérations prises les 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, 7 octobre 2022 et 12 février 2024 par la commission permanente concernant la réglementation départementale du dispositif d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME).

2. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

2.1. Bénéficiaires de l'aide

- Les exploitants agricoles individuels à titre principal ou secondaire (est considéré comme exploitant agricole à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles AMEXA). Les cotisants solidaires sont exclus ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et dont plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants à titre principal ou secondaire, les sociétés ayant pour objet la mise en valeur d'une exploitation agricole ou des associés relevant de la MSA en qualité de gérant salarié et/ou mandataire social, les sociétés coopératives mettant en valeur une exploitation ou des productions agricoles locales : CAE, SCOP, SCIC, quelle que soit la structure de leur capital ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricole mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
- Les coopératives agricoles, les groupements d'intérêt économique (GIE) et les associations de producteurs ne mettant pas en valeur une exploitation, uniquement pour les points de vente collectifs des produits agricoles de leurs adhérents.

Sont exclus de ce soutien :

- Les indivisions, les copropriétés, les sociétés de fait ne peuvent pas bénéficier d'une subvention dans le cadre de ce dispositif ;

2.2. Conditions d'éligibilité

- Être considéré comme petite et moyenne entreprise (PME) au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702/2014 du 25 juin 2014 (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires maximum de 50 millions €, ou bilan inférieur à 43 millions €) ;
- Être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance de l'Agence de l'eau), sauf accord d'étalement ;
- Respecter, à la date de dépôt de la demande, les normes minimales applicables à l'investissement projeté ;
- Accepter et respecter les engagements énoncés dans le dossier sur une durée de cinq années à compter de la date du paiement final de l'aide ;
- S'engager à conserver les investissements dans le département pour une durée de cinq années à compter de la date de versement final de l'aide départementale.

Au 1er janvier de l'année de dépôt de votre demande, vous devez (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire ou un des dirigeants pour les associations, fondations...) :

- Être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
- N'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année qui précède la date de dépôt de votre demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

2.3. Projets subventionnés et activités inéligibles

2.3.1. Projets subventionnés

- Les investissements liés à la production agricole primaire ;
- Les ateliers de transformation agricoles ;

A titre d'exemple, peuvent être financés les ateliers de transformation à la ferme suivants :

- ✓ Atelier de trituration d'olives et de fabrication d'olives de table, pâte d'olives et tapenade ;
- ✓ Atelier de transformation de céréales ;
- ✓ Atelier de transformation de fruits et légumes ;
- ✓ Atelier de distillation ou de séchage de plantes aromatiques médicinales et à parfum ;
- ✓ Miellerie ;
- ✓ Cave individuelle viticole ;
- Les investissements destinés à la commercialisation en vente directe de produits agricoles ;

A titre d'exemple, peuvent être financés les investissements concernant :

- ✓ Les points de vente individuels ou collectifs ;
- ✓ Les équipements liés à la vente sur les marchés.

2.3.2. Activités inéligibles

- Le secteur de la pêche et l'aquaculture ;
- Les élevages d'animaux de compagnie (chiens, chats...) quel que soit l'usage de l'animal (travail, sport, loisir...).

2.4. Investissements éligibles et ceux non subventionnables

- Pourront être admises toutes dépenses concernant la création, la rénovation ou l'extension de bâtiments en lien avec l'activité agricole concernée, ainsi que les équipements fixes et matériels mobiles, rendant le projet opérationnel et viable.

2.4.1. Investissements éligibles

- Les travaux de construction, rénovation, extension, y compris les Voiries et Réseau Divers (VRD) **liés au bâtiment** ;

- Les aménagements intérieurs : dallages, carrelages, isolation, menuiserie, peinture, Électricité, fluides (eau, air, froid, ...) ;
- Les équipements et matériels : chambres froides, cuisson, stérilisation, extraction... ;
- Les locaux équipements et matériels de stockage, de conditionnement à la ferme, en grandes cultures, fruits et légumes, horticulture... ;
- La construction de nouvelles serres et abris... ;
- Les matériels de travail du sol, de récolte, de protection des cultures... ;
- Les véhicules suivants : les camions frigorifiques, camions plateaux, les remorques, les bétailières et les quads.
- Les investissements concernant l'irrigation ;
- Le matériel d'occasion sous réserve de production d'une attestation du vendeur de non-subventionnement de l'investissement dans les 5 années précédentes, et d'un devis du même matériel ou similaire vendu neuf ;
- Les dépenses immatérielles (études, frais d'architecte, ...) **dans la limite de 10% des investissements auxquels elles se rapportent ;**
- Les dépenses d'auto-construction (exécution des travaux par l'agriculteur). Dans ce cas, la charge liée à la main d'œuvre de l'exploitant est évaluée sur la base d'un estimatif de temps passé, au taux horaire du SMIC, à la date du dépôt de la demande. Elle sera plafonnée à 50% du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaire aux travaux et pourra s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable ;
- Toutefois, les travaux comportant un risque pour l'agriculteur, son exploitation ou l'environnement ne sont pas éligibles à l'auto-construction. Ainsi, les travaux de couverture, charpente, électricité et les installations de traitement des effluents devront être réalisés par une entreprise pour être éligible au dispositif AIME ;
- Les travaux d'hydraulique agricole sur l'exploitation ci-après définis :
 - Les réseaux d'irrigation maîtrisés, économes en eau (goutte à goutte, micro-aspersion, 1^{ère} pose de gaines poreuses...) sur l'exploitation, y compris les stations de tête (pompes, programmeurs, filtres), hors consommables (diffuseurs...)
 - Les systèmes de recyclage des solutions nutritives ;
 - Les citernes de stockage inférieures à 100 m³, sous réserve du respect des règles d'urbanisme pour leur installation.

Et selon les conditions suivantes :

- L'attribution de ces aides sera conditionnée par la mise en place d'un système de mesure de la consommation d'eau au niveau de

- l'investissement bénéficiant de l'aide. Ce système sera éligible aux subventions ;
- Cette aide ne pourra être octroyée pour un investissement destiné à l'amélioration d'une installation d'irrigation existante que s'il ressort d'une évaluation ex ante que l'investissement est susceptible de permettre des économies d'eau potentielle d'au minimum 5%, compte tenu des paramètres techniques de l'installation existante ;
- Les frais d'études ou diagnostics nécessaires pourront être pris en charge, dans le cadre du dossier AIME, à concurrence de 10% du montant de l'investissement projeté.

Important : L'investissement doit contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.

2.4.2. Investissements non subventionnables

- Les investissements qui concernent le fonctionnement de l'exploitation, les opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;
- Les dépenses financées par crédit-bail ;
- Les investissements uniquement destinés à se conformer aux normes de l'Union européenne en vigueur ;
- Les investissements liés au secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- L'achat de droits de production, de droits au paiement ;
- Les véhicules de type 4x4
- L'achat d'animaux d'élevage ;
- Les forages, prises d'eau, impluviums....
- L'achat de semences et de plantes ainsi que les frais de plantation ;
- Le désenclavement des exploitations ;

3. CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

3.1. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- a. Poursuivre l'activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- b. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;

- c. Maintenir les investissements subventionnés sur le territoire départemental pendant une durée de 5 ans à compter du versement final de l'aide ;
- d. Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement et de l'hygiène applicables à l'investissement concerné pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- e. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- f. Ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;
- g. Détenir, conserver, fournir, pendant dix années à compter du paiement final de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur ;
- h. Informer le Conseil départemental PRÉALABLEMENT de toute modification du projet ou des engagements pour obtenir son accord ;
- i. Respecter les obligations liées à la publicité de l'aide. Le bénéficiaire d'une aide du Département s'engage à indiquer le soutien du projet par l'apposition de tout support de communication (fournis par le Département) sur les machines, les équipements à l'entrée de l'atelier... ou à toute occasion permettant une communication particulière autour du projet (journées portes ouvertes, articles dans la presse locale, ...).

3.2. Contrôles et conséquences financières en cas de non-respects des engagements

Des contrôles sur place pourront être effectués de manière inopinée. Le contrôleur devra constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points 1, 2 et 3 des engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité, le cas échéant, à signer et à compléter par ses observations. Le compte-rendu dont il conservera un exemplaire.

3.2.1. Sanctions prévues :

Sauf cas de force majeure, lorsque l'exploitant n'a pas, conformément aux engagements prévus au point 1, maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, le reversement de tout ou partie de l'aide pourra être exigé, éventuellement majorée de pénalités financières.

Il en ira de même en cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce dispositif, ou en cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude.

Ces dispositions en matière de pérennité de l'opération et de recouvrement éventuel ne s'appliquent pas aux opérations qui subissent l'arrêt d'une activité productive en raison d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution de la structure porteuse, dans la mesure où elle n'est pas frauduleuse.

3.2.2. Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, l'aide ne sera pas versée ou sera suspendue, et le reversement de tout ou partie de la subvention déjà payée pourra être exigé, majorée d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir.

En cas de changement de propriétaire d'une infrastructure et de pérennité de l'activité, il n'y a pas d'avantage indu si un transfert de l'engagement est prévu dans une convention signée avec le nouveau propriétaire et si la subvention a été prise en compte en déduction du prix de vente.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la vente auprès des services départementaux pour acceptation.

3.3. Montants et taux maximum de l'aide

L'aide du Département consiste en une subvention en capital. Le cas échéant ces taux pourront être adaptés en fonction de la participation d'autres financeurs publics et des taux d'aides maximum définis par la réglementation européenne.

3.3.1. Taux de subvention

Les catégories d'aide	Taux de base
Les investissements de transformation et de commercialisation	40%
Les investissements liés à la production primaire agricole	40%
Les investissements liés à l'irrigation sur l'exploitation	40%
Bonifications	Taux
Les exploitations situées en zone de montagne	10%
Les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA (JA) au cours des 5 années qui suivent leur installation	10%
Les producteurs sous label « agriculture biologique » ou en conversion	20%

Le taux d'aide maximum est plafonné à :

- 60% pour les investissements liés à la production primaire ;
- 40% pour les investissements concernant la transformation et la commercialisation ;

- 60 % pour les investissements liés à l'irrigation sur l'exploitation.

(1) Le montant maximum d'investissements éligibles correspond à la somme des montants maximums de chaque

Montants	Montants HT
Montant minimum d'investissements éligibles	5 000 €
Montant maximum d'investissements éligibles	100 000 €
Montant maximum d'investissements éligibles pour les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) (1)	200 000 €
Plafond de l'aide accordé pour l'hydraulique par dossier	15 000 €

exploitation regroupée **dans la limite de deux** (transparence des GAEC).

3.3.2. Montants maximaux éligibles :

Nota : Pour les activités de transformation de produits agricoles, l'aide publique maximum est plafonnée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux conformément au règlement « de minimis », sauf régime plus favorable.

3.4. Durée de validité

3.4.1. Périodicité

Le bénéficiaire ne pourra pas déposer de nouveau dossier au titre de l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations durant 24 mois à compter de la date de décision d'attribution de la subvention précédente. Sauf cas particulier, le dossier précédent devra être soldé.

Cas particulier pour une demande de subvention concernant l'acquisition d'un tracteur :

Concernant le cas particulier de l'acquisition d'un tracteur, le bénéficiaire ne pourra pas déposer de nouveau dossier au titre de l'aide à l'investissement et à la modernisation durant 5 ans à compter de la date de décision d'attribution de la subvention précédente.

3.4.2. Cofinancements

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec un autre dispositif d'aide publique cofinancé ou non cofinancé par l'Union européenne, si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant les taux maximums autorisés dans le cadre de la réglementation nationale ou européenne.

3.5. Points de contrôle de respect des normes minimales

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales applicables à votre activité.

Une déclaration sur l'honneur (figurant dans le formulaire de demande) sera exigée au moment du dépôt de votre dossier.

Divers points de contrôle concernant les nitrates (en zone vulnérable), le respect des règles d'urbanisme, le traitement des effluents, les règles d'hygiène... pourront être vérifiés lors d'une visite sur place et/ou lors d'un contrôle sur place.

Le bénéficiaire est également susceptible d'être contrôlé sur le bon état général des équipements permettant d'exercer son activité dans des conditions d'hygiène satisfaisantes.

4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

4.1. Effectuer une demande en ligne

Dans le cadre de la simplification administrative, la demande de subvention s'effectue désormais en ligne sur le site du Département des Alpes-Maritimes via le portail « mesdemarches06.fr ».

Pour effectuer une demande en ligne, le Service de l'Agriculture et de l'Alimentation Durable propose d'accompagner les bénéficiaires avec :

- Une adresse électronique dédiée : agriculture@departement06.fr ;
- Un tutoriel simple et disponible pour effectuer une demande en ligne en quelques clics ;
- Les Maisons Du Département, dont la liste est renseignée en annexe, sont disponibles pour aider à scanner et déposer les pièces administratives demandées pour le dossier.

4.2. Dépôt de la demande, notification de l'aide et délai de réalisation du projet

4.2.1. Dépôt de la demande, vérification de la complétude et l'éligibilité de la demande

Dès validation de la demande d'aide en ligne, un récépissé de dépôt de dossier est adressé.

La date mentionnée sur le récépissé de dépôt fait foi pour le début des travaux. En cas d'octroi de l'aide, les dépenses seront alors réputées éligibles aux financements sollicités.

Attention : Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du Département à l'attribution d'une subvention. **Tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande auprès des services départementaux ne pourra pas bénéficier d'un soutien.**

Le début du projet ou le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux, d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures (signature de devis, bon de commande ferme ou ordre de service, versement d'arrhes...), à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes se réserve le droit de demander de nouvelles pièces administratives en fonction du statut et des spécificités du projet. Un mail précisant les éléments ou pièces administratives à transmettre est adressé au bénéficiaire.

Si la demande est recevable, un courrier accusé réception de la demande signée par le Président du Département des Alpes-Maritimes sera déposé dans le dossier.

4.2.2. Notification de la demande

La demande est présentée à la Commission Permanente du Département, seule habilitée à attribuer les subventions. La notification d'attribution ou de non-attribution de subvention signée est déposée dans le dossier du demandeur sur le site « mesdemarches06 ». Elle précise l'objet, le montant et la nature des investissements retenus.

En cas de subvention supérieure à 23 000 € la décision attributive de l'aide prendra la forme d'une convention. Le bénéficiaire doit signer les deux exemplaires originaux et les transmettre par voie postale au service **dans les 30 jours qui suivent la date de notification de décision**. Les deux exemplaires de la convention doivent impérativement comporter les signatures de toutes les parties pour prétendre au versement de l'aide.

4.2.3. Délai de réalisation du projet

Le demandeur dispose de 2 ans maximum à compter de la date de la décision juridique (vote de la subvention) pour réaliser et achever les travaux et/ou les achats prévus au projet.

En cas de risque de non-respect de ce délai, en cas de force majeure, le bénéficiaire pourra solliciter un délai supplémentaire. Pour cela, il devra en informer par mail le Conseil départemental au moins quatre mois avant la date prévue d'achèvement du projet, le Conseil départemental statuera sur la suite à donner.

4.3. Conditions de versement de l'aide

4.3.1. Réouverture du dossier de demande de subvention

Dès que la notification de subvention est accordée, un courriel informe le bénéficiaire de la réouverture de son dossier sur « mesdemarches06 ». Le formulaire de demande de paiement sera alors mis à disposition (téléchargeable).

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit le déposer sur son espace personnel, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent l'achèvement complet de l'opération, accompagné des justificatifs de dépenses (factures acquittées certifiées par les fournisseurs ou accompagnées d'un relevé de compte bancaire).

Attention : Dans le cadre d'une subvention supérieure à 23 000 €, le versement ne pourra être pris en compte uniquement si la convention est signée par les différentes parties.

4.3.2. Modalités de versement de l'aide

Le versement peut être demandé en un ou deux acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet, en justifiant des dépenses réalisées (factures acquittées certifiées par les fournisseurs). Chaque acompte ne devra pas être inférieur à 20% de l'aide totale et le cumul des deux sera plafonné à 80% du montant de la subvention. Lors de la demande de versement, il conviendra de préciser s'il s'agit d'un acompte ou du solde de la subvention.

5. TRAITEMENT DE L'INFORMATION

Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide en matière agricole. La base légale du traitement concernant les aides agricoles est le consentement (article 6-1 A du règlement général sur la protection des données) et s'inscrit dans le cadre réglementaire ci-après mentionné :

- Délibération du 7 avril 2017 approuvant les conditions d'intervention complémentaires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et des Départements de PACA en matière de développement économique, pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche, et toute délibération prononçant la modification ou la reconduction du dispositif.

Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département des Alpes-Maritimes, responsable de traitement, et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Direction de l'attractivité territoriale (Département des Alpes-Maritimes) ;
- Direction départementale des territoires et de la mer domiciliée (DDTM) domiciliée : CADAM Bâtiment "Cheiron" 147, boulevard du Mercantour 06286 Nice Cedex 3 ;
- Agence de service et de paiement (ASP) domiciliée : 7 B Route de Galice, 13090 Aix-en-Provence ;
- Conseil régional PACA, domicilié : 27, place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20 ;
- Les décisions motivées sont notifiées à la personne ou à l'organisme ayant formulé la demande d'aide ;
- Les données demandées dans le document, notamment celles relatives à l'activité pour constituer un répertoire des exploitations du Département ;
- Les données (nom, prénom, coordonnées) seront conservées pour contacter les exploitants le cas échéant ;
- Ces informations ne seront pas communiquées à des tiers ;
- Les données collectées seront également anonymisées à des fins statistiques ;
- Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès, en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la protection des données : Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par mail à : donnees_personnelles@departement06.fr.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement européen sur la protection des données (Règlement UE 2016/679) du 20 mai 2018 tout usager aura le droit :

- De s'opposer au profilage ;
- De demander la limitation du traitement ;
- D'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle (en France : CNIL, 3 place Fontenoy- TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07 – Tel : 01 53 73 22 22 - [ww.cnil.fr](http://www.cnil.fr) ;

Cette procédure d'information à l'utilisateur a été labélisée par la CNIL.

Attention : Pour bénéficier de la subvention, vous devrez lire et accepter les engagements légaux insérés dans le cadre de votre demande de subvention.

Démarches administratives : une aide proche de chez vous !

Afin de faciliter vos démarches administratives, les **12 Maisons du Département**, dont 1 itinérante, réparties sur l'ensemble du territoire vous accueillent tous les jours, en zones rurales comme dans les centres urbains. Ces espaces de service public sont conçus pour offrir aux Maralpains un accompagnement de qualité, personnalisé et à proximité de leur lieu de vie.

Maison du Département	Informations
GRASSE Tél : 04.89.04.52.20	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h 12 Boulevard Carnot, 06130 Grasse
MENTON Tél : 04.89.04.30 10	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h 4 Rue Victor Hugo, 06500 Menton
NICE Tél : 04.89.04.32.90	Du lundi au vendredi : 9h à 12h30 et 13h30 à 17h30 6 avenue Max Gallo, 06300 Nice
PLAN-DU-VAR Tél : 04.89.04.35.00	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h 368 avenue Porte des Alpes (RD 6202), 06670 Plan-du-Var
ROQUEBILLIÈRE Tél : 04.89.04.53.90 / 04.89.04.53.91	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h30 30 avenue Corniglion Molinier, 06450 Roquebillière
SAINT-ANDRÉ-DE-LA-ROCHE Tél : 04.89.04.30.80 / 04.93.79.39.78	Du lundi au vendredi : 8h30 à 17h 2 rue du Ghet, 06730 Saint-André-de-la-Roche
SAINT-ÉTIENNE-DE-TINÉE Tél : 04.89.04.51.46	Vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h Hôtel de France, 06660 Saint-Etienne-de-Tinée
SAINT-MARTIN-VÉSUBIE Tél : 04.89.04.54.10 / 04.89.04.54.11	Du mardi au samedi : 9h à 18h 52 boulevard Lazare Raiberti, 06450 Saint-Martin-Vésubie

SAINT-SAUVEUR-SUR-TINÉE Tél : 04.89.04.36.10 / 04.89.04.36.11	Lundi et vendredi : 8h30 à 12h30 Mardi, Mercredi, Jeudi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h Place de la Mairie, 06420 Saint-Sauveur-sur-Tinée
SAINT-VALLIER-DE-THIEY Tél : 04.89.04.30.75 / 04.89.04.30.79	Du lundi au vendredi : 9h à 17h 101 Allée Charles Bonome, Espace du Thiey, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey
VENCE Tél : 04.89.04.58.60	Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h Place Clémenceau /passage Cahours, 06140 Vence
MAISON DU DÉPARTEMENT ITINÉRANTE Tél : 07.88.29.40.35 / 06.65.14.5.69	Joignable du lundi au vendredi de 8h30 à 17h

La Chambre d'Agriculture, partenaire du Conseil départemental pour les sujets agricoles, propose un accompagnement des agriculteurs dans leurs demandes de subventions agricoles.

CHAMBRE DE L'AGRICULTURE 06 Tél : 04.93.18.45.00	Du lundi au vendredi : 8h à 12h et 13h à 17h MIN fleurs 17 - box 85 06296 Nice Cedex
--	---

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,
représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'Assemblée départementale en date du

Ci-après désigné le « Département »

d'une part,

Et : la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme O6 A TABLE
à capital variable dont le SIREN est 943 960 831 attribué par le R.C.S. Nice, société représentée par Monsieur Pierre CORPORANDY, son Président,

Ci-après désignée la « SCIC »,

d'autre part.

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
Vu le règlement 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la délibération de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental du 12 février 2024 approuvant l'adhésion du Conseil départemental à la SCIC O6 A TABLE ! ;
Vu les statuts de la SCIC adoptés le 15 avril 2025 en assemblée constitutive.

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a validé une politique agricole axée sur le développement des circuits courts afin de promouvoir une agriculture de proximité plus diversifiée, et souhaite impulser ainsi une dynamique de soutien à la diversification des productions agricoles.

Il s'agit de contribuer à la structuration de filières locales destinées notamment à l'approvisionnement, de la restauration collective maralpine, et de favoriser le déploiement d'offres plus proches des secteurs de consommation. Concrètement, le Département soutient le développement d'outils pour favoriser les circuits courts.

L'ambition du projet est d'améliorer la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile maralpine (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits, notamment biologiques, de saison et en circuits courts, et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale.

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), entreprise commerciale de droit privé, permet d'associer dans une même entité juridique acteurs privés et collectivités publiques, au bénéfice de chacun et dans une finalité d'intérêt collectif. Elle a été créée le 15 avril 2025.

Elle va permettre aux acteurs du territoire, producteurs, organismes de la restauration collective, intermédiaires et autres partenaires, d'être un lieu d'échanges et de prendre en compte les besoins et contraintes de chacun des acteurs.

L'attribution du marché « Optimarché » en décembre 2025 par le groupement d'achats de la côte d'azur qui représente les collèges, les lycées et diverses cuisines centrales de notre territoire à la SCIC 06 à table va accélérer de manière significative son développement sur l'année 2026. Le montant global de ce marché représente un potentiel annuel de plus de 1,7 M€ et concerne la fourniture de fruits et légumes frais conventionnels et BIO.

L'envergure de ce marché nécessite d'accélérer l'accompagnement et le développement de la SCIC à travers l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 50 000 € dès cette fin d'année.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités du soutien financier accordé par le Département à la SCIC en matière d'investissement pour les années 2025 et 2026, suite à l'obtention du marché Optimarché, groupement d'achats de la côte d'azur.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT DU DEPARTEMENT

Le financement adossé à cette convention est arrêté à un maximum de 50 000 €. Ce montant prendra la forme d'une subvention d'investissement.

Sont éligibles les dépenses d'aménagement de locaux ou de box, les achats de matériel roulant permettant les livraisons et le matériel de logistique et d'informatique.

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

Le versement interviendra sur demande écrite de la SCIC qui en fixera le montant dans la limite du plafond fixé dans l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte de 35 000 € à la signature de la convention ;
- Versement d'un second acompte ne pouvant dépasser les 90% de l'aide accordée sur sollicitation de la SCIC dans l'année 2026 ;
- Versement du solde à la demande de la SCIC, sur production des factures des travaux et achats réalisés sur la durée de la convention, certifiés par l'expert-comptable de la société ou le responsable financier.

A la fin de la validité de la convention et dans le cas où la totalité de la subvention d'investissement n'aura pas été totalement utilisé par la SCIC, celle-ci s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de 6 mois. Le Département émettra alors un titre de recette à son encontre.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la convention est fixée jusqu'au 31/01/2027. Au-delà, la convention est caduque.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

La SCIC s'engage à :

- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de surveillance ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil de surveillance ainsi que concernant l'objet social de la SCIC ;
- tenir sa comptabilité à la disposition du Département.

En outre, la SCIC s'acquittera de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Enfin, les activités de la SCIC étant placées sous sa responsabilité exclusive, celle-ci devra souscrire tout contrat d'assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

En matière de dépense d'investissements et de fonctionnement, la SCIC s'engage à suivre la réglementation des marchés publics.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC devra en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Apposition du logotype du Département sur les documents imprimés et sur les sites internet : d'une manière générale, la SCIC s'engage à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, sites internet, pages sur les réseaux sociaux et invitations, le logotype du Département et/ou à y mentionner, chaque fois que cela est possible la participation financière du Département.

Valorisation de l'attribution de la subvention pendant le déroulement d'une manifestation publique :

- Si la subvention est octroyée pour l'organisation d'une manifestation publique, la SCIC accordera au Département une forte valorisation auprès du public par les moyens habituels en amont et pendant toute la

durée des actions : emplacement du logo dans les publications, calicots, banderoles, panneaux, autocollants, rubalise, sur le site de la manifestation.

- Si l'entrée à la manifestation est payante, la SCIC s'engage à mettre à la disposition du Département un nombre d'entrées gratuites, déterminé conjointement, que le Département utilisera pour promouvoir la manifestation auprès des maralpins, notamment via les réseaux sociaux.

Pour les manifestations où le Département est le 1^o financeur (hors ressources propres de la SCIC) ou dont la participation représente 40% ou plus des recettes (hors produits des entrées ou de ventes diverses), la SCIC s'engage à soumettre au Département un plan de communication global. Si les modalités d'organisation de la manifestation le permettent, ce plan doit être annexé au dossier de demande de subvention.

Inauguration, vernissage, relations publiques, relations presse et avec les médias :

- Si la subvention est attribuée pour l'organisation d'un événement donnant lieu à un vernissage, une inauguration, soirée d'ouverture, de gala, avant-première... la SCIC est tenue de prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental pour arrêter les modalités de la participation du Département à cet événement.
- Si la SCIC communique avec la presse et les médias, elle s'engage à mentionner systématiquement la participation financière du Département. Si elle organise une action presse (conférence, point...), elle s'engage à y convier le Président du Conseil départemental.

Demande du logo, de banderoles... La SCIC devra demander la transmission du logotype du Département et l'intégrer dans ses publications

Pour les demandes de banderoles, calicots, adhésifs, rubalise... les demandes sont à formuler par courrier, auprès du Cabinet du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION - OUTILS D'ÉVALUATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département doit pouvoir évaluer la bonne exécution des actions et de la présente convention.

Pour ce faire, la SCIC remettra avant le 30 juin 2026 les éléments suivants :

- Le bilan quantitatif, qualitatif des actions soutenues.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Cette convention peut être résiliée, après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution des obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier précisera le délai de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la SCIC et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la SCIC.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président de la SCIC,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Pierre CORPORANDY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la

réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.